

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83809

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT la nomination de membres dont le président du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec

ATTENDU QUE , en vertu de l'article 22.5 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche (2024, chapitre 16), est institué le Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 22.8 de cette loi, le Fonds a notamment pour mission de soutenir le développement stratégique et cohérent de la recherche scientifique au Québec dans les secteurs de recherche suivants :

1° « nature et technologies » comprenant notamment les sciences naturelles, les sciences mathématiques, les technologies, le génie et les sciences de l'environnement;

2° « santé » comprenant notamment les sciences médicales et cliniques, l'épidémiologie, la santé publique, les services de santé et, plus globalement, la santé durable;

3° « société et culture » comprenant notamment les sciences sociales et humaines, les sciences de l'éducation, les sciences de la gestion ainsi que les arts et les lettres;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 22.21 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de quinze à dix-neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président

du conseil d'administration et le président-directeur général, et les membres du conseil autres que le président et le président-directeur général comprennent notamment :

1° au moins trois personnes provenant de chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8;

2° au moins un étudiant inscrit dans un programme d'études supérieures au sein d'un établissement d'enseignement du Québec provenant de chacun des secteurs de recherche visés à l'article 22.8;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, les dispositions de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) relatives aux profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec autres que le président de celui-ci et le président-directeur général ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration du Fonds;

ATTENDU QUE , en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement doit toutefois, lors de cette nomination, faire en sorte que, collectivement, les membres possèdent les compétences et l'expérience prévues dans les profils de compétence et d'expérience déterminés par le conseil d'administration de chacun des fonds de recherche fusionnés en vertu de l'article 22, et au moins un de ces membres doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;

ATTENDU QUE , en vertu de l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, le Fonds de recherche du Québec est une société visée par l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État;

ATTENDU QUE , en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, les membres du conseil d'administration d'une société sont nommés par le gouvernement et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE , en vertu de l'article 3.2 de cette loi, le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE , en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE , en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que le détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

IL EST ORDONNÉ , en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE monsieur Daniel Coderre, retraité, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

—madame Martha Borgmann Crago, retraitée, provenant du secteur de recherche société et culture;

—monsieur Benoit Chabot, professeur titulaire, Département de microbiologie et infectiologie, Université de Sherbrooke, provenant du secteur de recherche santé;

QUE monsieur Jean-Pierre Perreault, vice-recteur à la recherche et aux études supérieures, Université de Sherbrooke, soit nommé membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec, provenant du secteur de recherche santé, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Valérie Bécaert, directrice principale, Recherche et programmes scientifiques, ServiceNow inc., provenant du secteur de recherche nature et technologies;

—madame Catherine Cimon-Paquet, à titre d'étudiante inscrite dans un programme d'études supérieures au sein d'un établissement d'enseignement du Québec provenant du secteur de recherche santé;

—monsieur Raef Gouiaa, professeur agrégé, Département des sciences comptables, Université du Québec en Outaouais, provenant du secteur de recherche société et culture;

— monsieur Samuel Leduc-Frenette, à titre d'étudiant inscrit dans un programme d'études supérieures au sein d'un établissement d'enseignement du Québec provenant du secteur de recherche nature et technologies;

— monsieur Éric Lefebvre, directeur général, Partenariat du Quartier des spectacles;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Carole Jabet, directrice scientifique, Fonds de recherche du Québec, secteur santé;

—madame Janice L. Bailey, directrice scientifique, Fonds de recherche du Québec, secteur nature et technologies;

—madame Louise Poissant, directrice scientifique, Fonds de recherche du Québec, secteur société et culture;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Marco Bacon, directeur, Bureau de l'inclusion et de la réussite étudiante, Université du Québec à Montréal;

—madame Lise Gill, retraitée;

—madame Bartha Knoppers, directrice, Centre de génomique et politiques, Université McGill, provenant du secteur de recherche santé;

— monsieur Gheorghe Marin, directeur général, Centre de métallurgie du Québec (CMQ), Cégep de Trois-Rivières, provenant du secteur de recherche nature et technologies;

QUE monsieur David Carpentier soit nommé membre indépendant du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec, à titre d'étudiant inscrit dans un programme d'études supérieures au sein d'un établissement d'enseignement du Québec provenant du secteur de recherche société et culture, pour un mandat de deux ans à compter du 26 août 2024;

QUE madame Nathalie De Marcellis-Warin, professeure titulaire, Département de mathématiques et de génie industriel, École Polytechnique de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec, provenant du secteur de recherche nature et technologies, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83810

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de contribution financière conclues entre certains organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation pour des projets d'infrastructures de recherche

ATTENDU QUE certains organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), dont notamment des universités, des collèges, des établissements du réseau de la santé et des services sociaux et des organismes de recherche à but non lucratif, souhaitent conclure des ententes de contribution financière pour des projets d'infrastructures de recherche avec la Fondation canadienne pour l'innovation;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne pour l'innovation, constituée par la Loi d'exécution du budget de 1997 (L.C. 1997, c. 26) est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, de la ministre de l'Enseignement supérieur, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent décret, la catégorie des ententes de contribution financière conclue entre certains organismes publics et la Fondation canadienne pour l'innovation pour des projets d'infrastructures de recherche, aux conditions suivantes :

1. les projets d'infrastructures de recherche devront préalablement être approuvés par un comité interministériel constitué de représentants du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministère de l'Enseignement supérieur, du ministère de la Santé et des Services sociaux et du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

2. les ententes de contribution financière devront être substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera, dans chaque cas, complété pour indiquer le montant du financement, la description du projet et la durée de l'entente;

3. une copie de chacune des ententes de contribution financière conclue par les parties concernées devra être transmise par l'organisme public concerné, au plus tard soixante jours après sa signature, au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, au ministère de l'Enseignement supérieur ou au ministère de la Santé et des Services sociaux, selon le cas.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83811